

Courrier-type aux parents

Procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année du niveau d'enseignement maternel ordinaire

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence vise à favoriser la réussite scolaire de tous les élèves. Pour ce faire, il prévoit de **réduire considérablement le recours au redoublement**. Cette pratique est en effet lourde de conséquences pour le parcours scolaire et la vie d'un élève. Elle participe au renforcement des inégalités et substitue une logique de stigmatisation aux principes de bienveillance et d'inclusion.

Dans le cadre du nouveau tronc commun, des leviers fondamentaux sont mis en place afin d'anticiper et de **décélérer rapidement les difficultés** d'apprentissage de chaque élève. L'objectif est de pouvoir ajuster ensuite les stratégies pédagogiques pour soutenir la réussite.

Lorsqu'un élève présente des difficultés d'apprentissage qui persistent, **un accompagnement plus personnalisé** est activé, le plus tôt possible dans l'année scolaire. Ces mesures de soutien sont envisagées de manière collégiale par l'équipe éducative et sont **discutées avec les parents**. Elles sont ensuite évaluées et ajustées à différents moments de l'année scolaire. Une trace de ce suivi rapproché est encodée dans les bilans de synthèse du **DAccE (Dossier d'Accompagnement de l'Élève)**.

In fine, le maintien d'un élève ne peut être envisagé qu'**en dernier recours**, c'est-à-dire lorsque toutes les mesures de soutien mises en place tout au long de l'année ne lui ont pas permis de progresser suffisamment pour poursuivre avec fruit les apprentissages de l'année scolaire suivante.

A. Procédure et calendrier

La procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième maternelle se déroule en **six grandes étapes** successives :

- 1° la demande de maintien des parents, entre le 29 mars et le 12 avril 2024* ;
- 2° l'avis de l'école, pour le 26 avril 2024 au plus tard* ;
- 3° l'avis du centre psycho-médico-social (CPMS), pour le 26 avril 2024 au plus tard* ;
- 4° la décision du Service général de l'Inspection (SGI), le 24 mai 2024* ;
- 5° le traitement du recours des parents, entre le 27 mai et le 7 juin 2024* ;
- 6° la décision de la Chambre de recours, le 28 juin 2024*.

* Pour un maintien applicable en 2024-2025.

Le passage d'une étape à l'autre vous est signalé par une **notification générée automatiquement** par l'application numérique du DAccE. Celle-ci offre un aperçu du déroulement de la procédure vous permettant de **visualiser l'état de la demande** de maintien.

1. La demande des parents

Seuls les parents peuvent être à l'origine d'une demande de maintien en troisième maternelle, **et non** la direction ou l'équipe éducative de l'école.

Pour ce faire, vous devez **encoder votre demande numériquement**, dans l'onglet du DAccE de votre enfant relatif à l'introduction d'une demande de maintien, tel qu'il apparaît dans le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ».

La demande doit contenir :

- obligatoirement une **attestation établie depuis moins de six mois par un spécialiste du domaine médical, paramédical ou psycho-médical**¹ ou par une équipe médicale pluridisciplinaire ;
- si vous le souhaitez, d'autres éléments que vous jugez utiles, à télécharger en pièce jointe distincte de l'attestation susmentionnée.

La demande peut être introduite **entre le 29 mars et le 12 avril 2024** – soit dix jours ouvrables. En cas de non-respect de ce délai, la demande est considérée comme irrecevable.

Si vous souhaitez ensuite renoncer à votre demande de maintien, vous pouvez le faire à tout moment jusqu'au 26 avril 2024 au plus tard, et jusqu'au 24 avril 2024 si cette demande de renonciation est introduite par formulaire papier.

Si vous rencontrez des difficultés d'accès au DAccE numérique, vous pouvez demander à la direction de l'école ou du CPMS d'introduire pour vous, dans le DAccE, la demande de maintien ou la demande de renonciation. Cette demande d'assistance doit être introduite par le biais d'un formulaire qui sera prochainement mis en ligne sur la page enseignement.be/maintien.

2. L'avis de l'école

La direction remet dans le DAccE numérique un avis motivé au nom de l'école. Cet avis doit être le fruit d'une réflexion collégiale menée par l'équipe éducative sur la situation de l'élève. Son contenu doit se fonder sur les constats posés par les bilans de synthèse², lorsque ceux-ci ont été renseignés³.

L'avis de l'école doit être remis pour le 26 avril 2024 au plus tard. **Vous en êtes avertis numériquement.**

¹ Logopède, neurologue, neuropédiatre, neuropsychiatre, neuropsychologue, oto-rhino-laryngologue, pédiatre ou psychiatre.

² *i.e.* les difficultés d'apprentissage persistantes observées, les actions de soutien mises en place et les points d'appui de l'élève.

³ Le cas échéant, l'équipe éducative doit expliciter les circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève qui n'ont pas permis d'établir les bilans de synthèse pendant l'année scolaire pour laquelle le maintien est demandé (par exemple : une inscription intervenant tardivement dans l'année scolaire, une absence prolongée justifiée par des motifs médicaux ou familiaux, ...).

3. L'avis du CPMS

La direction du CPMS remet dans le DAccE numérique un avis motivé au nom de l'équipe du CPMS. Au même titre que l'avis de l'école, l'avis du CPMS doit être le fruit d'une réflexion collégiale menée par l'équipe pluridisciplinaire du centre sur la situation de l'élève.

Si l'élève a été suivi par le CPMS, cet avis se fonde sur les moyens mis en œuvre par l'équipe pluridisciplinaire et sur les résultats éventuellement observés. Si l'élève n'a pas été suivi par le CPMS, l'avis est établi en tenant compte de cette absence de prise en charge.

L'avis du CPMS doit être remis pour le 26 avril 2024 au plus tard. **Vous en êtes avertis numériquement.**

La confirmation du choix des parents

Sur la base des avis remis par l'école et le CPMS, les parents peuvent confirmer la demande de maintien ou y renoncer, et ce au plus tard le 26 avril 2024.

*En cas de confirmation ou en l'absence de choix exprès des parents dans le DAccE de leur enfant, la demande est **automatiquement** transmise au SGI.*

4. La décision du SGI

Le SGI remet dans le DAccE numérique une décision motivée autorisant ou refusant le suivi d'une année complémentaire en troisième maternelle. Pour ce faire, et s'il l'estime nécessaire, l'inspecteur désigné peut solliciter l'école et les parents pour obtenir des documents supplémentaires. Il peut également entendre les parents.

La décision du SGI se fonde sur le contrôle du respect des conditions de maintien, au regard des difficultés d'apprentissage persistantes identifiées d'une part et de la situation médicale, paramédicale ou psycho-médicale de votre enfant d'autre part. Pour réaliser cet examen, l'Inspection s'appuie sur les éléments contenus dans votre demande, dans l'avis de l'école et dans l'avis du CPMS.

La décision du SGI est rendue le **24 mai 2024**. **Vous en êtes avertis numériquement.**

Si vous avez renseigné une adresse postale lors de l'introduction de la demande de maintien, la décision du SGI vous est adressée par envoi recommandé dans un délai de deux jours ouvrables, soit le 28 mai 2024 au plus tard.

5. Le recours des parents

En cas de décision défavorable du SGI (*i.e.* une décision refusant la demande de maintien en troisième maternelle), **vous pouvez introduire un recours** auprès de la Chambre de recours.

Le cas échéant, vous devez **encoder votre recours numériquement**, dans l'onglet du DAccE de votre enfant relatif au recours, tel qu'il apparaît dans le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ».

Le recours doit comprendre une **motivation précise** reprenant les raisons pour lesquelles vous contestez la décision du SGI refusant le maintien. Vous pouvez également joindre toutes autres pièces jugées utiles dans ce cadre.

Le recours peut être introduit **entre le 27 mai et le 7 juin 2024** – soit dix jours ouvrables.

Si vous rencontrez des difficultés d'accès au DAccE numérique, vous pouvez demander à la direction de l'école ou du CPMS d'introduire le recours pour vous dans le DAccE. Cette demande doit être introduite par le biais du formulaire de demande d'introduction d'un recours, qui sera prochainement mis en ligne sur la page enseignement.be/maintien.

6. La décision de la Chambre de recours

La Chambre de recours remet dans le DAccE numérique sa **décision motivée** autorisant ou refusant le maintien de votre enfant en troisième maternelle.

Cette décision se fonde sur le contrôle du respect des conditions de maintien, au regard des difficultés d'apprentissage persistantes identifiées d'une part et de la situation médicale, paramédicale ou psycho-médicale de votre enfant d'autre part. Pour réaliser cet examen, la Chambre s'appuie sur les éléments contenus dans votre demande de maintien, dans l'avis de l'école, dans l'avis du CPMS, dans la décision du SGI ainsi que dans le recours que vous avez introduit.

La décision de la Chambre de recours est rendue le **28 juin 2024**. **Vous en êtes avertis numériquement**. Si la décision n'est pas rendue à cette date, le maintien est considéré comme accordé.

Si vous avez renseigné une adresse postale lors de l'introduction de la demande de maintien, la décision de la Chambre vous est adressée par envoi recommandé dans un délai de deux jours ouvrables, soit le 2 juillet 2024 au plus tard.

*Lorsque le maintien de l'élève est **refusé**, l'élève est **obligatoirement** inscrit en première année de l'enseignement primaire.*

B. L'année complémentaire

En cas de décision autorisant le maintien, les informations relatives au suivi des apprentissages proposé pour l'année complémentaire, qui figurent dans l'avis de l'école, alimentent automatiquement le bilan de synthèse de juillet de l'année scolaire en cours (et lors de laquelle la demande de maintien est introduite). Ces informations permettent à l'équipe éducative de l'année scolaire suivante de prendre rapidement connaissance des difficultés de votre enfant et des mesures de soutien envisagées afin de mettre en place un suivi et un soutien personnalisé dès le début de l'année scolaire (correspondant à l'année complémentaire).
